

Edito

Chère éleveuse, cher éleveur,

Le 2 avril dernier s'est tenue à l'ARSIA une réunion cruciale pour notre asbl et ouverte à toutes et tous. Près d'une soixantaine d'éleveuses, éleveurs et vétérinaires se sont déplacés pour s'informer et participer au débat, ce dont nous les remercions d'emblée. Je salue aussi leur écoute attentive, leurs interventions constructives et leurs réponses à nos questions, sous la forme innovante d'un vote électronique. Je souligne enfin la qualité des échanges, certes vifs eu égard à la problématique soulevée, mais non moins respectueux.

C'est que le thème choisi pour cette seconde commission sanitaire organisée par l'ARSIA était et reste préoccupant à plus d'un titre. **L'avenir de la lutte IBR est en effet, non pas compromis, mais sur la sellette.**

Contexte : actuellement, dans le cadre des échanges intracommunautaires, la Belgique bénéficie de l'approbation de son programme de lutte IBR, selon l'article 9 de la Directive 64/432. Ce programme porte ses fruits car la situation évolue favorablement

dans notre pays, avec près de 85 % de troupeaux indemnes à ce jour. Si le rythme d'assainissement actuel se maintient, la quasi totalité des cheptels wallons devraient être qualifiés indemnes pour 2021/2022. Nous approchons lentement mais sûrement de la récolte de ce que nous avons vaillamment semé ensemble, depuis 2003.

Problématique européenne : un vent s'est levé lorsque la Loi de Santé Animale (LSA) européenne a rebattu les cartes, dans l'objectif de rassembler règlements, directives et autres décisions dans un seul et même jeu dont il faudra, à terme rapproché, suivre les règles. Et soit dit en passant, la gamme est étendue, allant de la traçabilité animale à la génétique commerciale (doses pour insémination, embryons,...) en passant dans la foulée par les plans de lutte obligatoires, facultatifs approuvés, ... dont précisément la lutte IBR. Pour cette dernière l'échéance est annoncée : avril 2021.

Deux ans... il reste deux ans à chaque Etat Membre pour revoir et adapter ses propres règles.

Problématique nationale : face à cette nouvelle donne, notre marge de manœuvre est très réduite... A partir de 2021 tant qu'il restera des cheptels I2 en Belgique, la LSA nous impose d'intensifier, parfois très fortement les prises de sang et donc, les coûts pour maintenir le statut des exploitations indemnes (I3 ou I4). Impossible dans ces conditions de laisser aux cheptels I2 les années supplémentaires qu'ils réclament pour devenir I3 sans pénaliser financièrement les cheptels indemnes. Et je ne parle pas de la manière de « gérer » le risque sanitaire que les animaux I2 représentent, risque de moins en moins accepté par d'aucun.

Une chose est sûre, on ne pourra ménager tous les points de vue, car aucune solution parfaite n'existe. Pour en savoir plus, ceci vous est longuement détaillé dans ce numéro.

La commission sanitaire organisée par notre asbl avait donc pour objectif, ainsi que l'a rappelé le Directeur général Marc Lomba, d'émettre des propositions et solutions éventuelles et d'en débattre ensuite avec des

éleveurs et des vétérinaires, professionnels de terrain, ces propositions étant chacune validées par un vote individuel final.

Dans nos négociations ultérieures avec le Fonds sanitaire et les autorités, les avis ainsi récoltés seront le fil conducteur pour les représentants de l'ARSIA. Si notre initiative ne garantit nullement l'obtention de ce que les participants souhaitent, nous recourrons toutefois à toute notre expertise et notre créativité pour obtenir, si pas le meilleur, le moins mauvais pour chaque éleveuse et éleveur, quel que soit le statut de son troupeau - pourvu qu'il ne soit pas « sans », cela va de soi - ...

Vous défendre reste notre mission principale, particulièrement dans le contexte économique que l'on sait. Bonne lecture,

Jean Detiffe
Président de l'ARSIA

Lutte IBR: au présent... et surtout quel futur ?

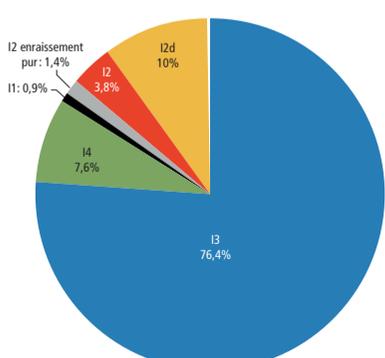
Echos de la Commission sanitaire

Le 2 avril dernier s'est tenue à l'ARSIA une importante réunion pour notre asbl. Près d'une soixantaine d'éleveuses, éleveurs et vétérinaires se sont déplacés à Ciney pour s'informer et participer à un débat crucial: Comment aborder le virage "européen" attendu par la loi de santé animale ?

IBR en Wallonie: le point

En 2012, lorsque débute la lutte obligatoire, 25 % des troupeaux avaient un statut, acquis lors de la lutte volontaire initiée en 2007. De 2012 à aujourd'hui, le nombre de troupeaux certifiés indemnes n'a cessé d'augmenter, menant la Belgique entière vers le statut indemne, qui devrait être acquis entre 2021 et 2022.

Au 1^{er} avril 2019, la Wallonie présentait quant à elle 702 troupeaux de statut « I4 », 7097 troupeaux « I3 », 1093 troupeaux « I2d » (en passe de devenir I3) donc), 481 troupeaux « I2 » et 88 troupeaux « I1 », le tout sans différences significatives entre les provinces wallonnes.



Graphique 1: répartition des troupeaux selon le statut IBR

En Flandres: situation globalement comparable, avec 86,8% de troupeaux indemnes.

En ce qui concerne les troupeaux « I1 », soit sans statut, il s'agit majoritairement de petits élevages.

Depuis le mois de mai 2018, au cours de bilans ou d'achats, 22 237 bovins ont été découverts positifs au virus de l'IBR, soit qualifiés « gE+ » et par conséquent bloqués dans Sanitel. Parmi eux, 8 363 ont depuis été réformés.

Il reste donc à ce jour 13 874 bovins wallons « gE+ », répartis dans 421 troupeaux, la moitié de ces troupeaux détenant maximum 8 bovins gE+. Autrement dit, et il importe de le souligner et de relativiser, il y a une part importante de bovins infectés concentrés dans un faible nombre de troupeaux infectés, soit une quarantaine d'entre eux qui contiennent plus de 100 animaux infectés.

En Flandres: 12 558 bovins « gE+ » répartis dans 678 troupeaux.

Au sein des troupeaux I2 qui abritent donc des animaux infectés « gE+ », on remarque toutefois une situation favorable avec une diminution de ces derniers, mise en évidence lors des bilans obligatoires annuels de cet hiver dernier.

Achat... chaud !

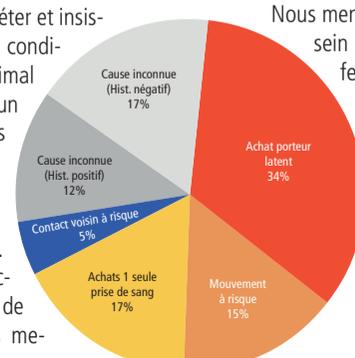
Attention, risque d'introduction de l'IBR dans votre élevage indemne ! Nous constatons, bonne nouvelle, une diminution du pourcentage de bovins « gE+ » (362 en 2018) à la première prise de sang à l'achat. Mauvaise nouvelle, le même pourcentage augmente par contre à la seconde prise de sang seulement, ce résultat signant l'infection du bovin pendant le transport ! Ce sont ainsi pas moins de 278 bovins qui ont été contaminés lors des mouvements, pour avoir été malheureusement mis en contact avec d'autres bovins infectés. Et donc autant de bovins menaçant le statut indemne du troupeau d'accueil.

Nous ne pouvons que le répéter et insister: gare aux achats et aux conditions de transport de l'animal acheté. Il reste à la merci d'un « covoiturage » toujours possible avec un bovin excréteur « gE+ » et « égaré », dont seul le transporteur est au courant du parcours. Tant que la source d'infection n'est pas tarie (vente de bovins I2) et tant que les me-

sures de biosécurité ne sont pas assurées, nous continuerons d'observer de nouvelles pertes de statut, liés principalement aux achats soit 70 % des pertes ainsi survenues. Loin derrière, un voisinage infecté, un historique positif,...

Le taux de pertes de statut diminue au fil des années. Des rumeurs du « retour de l'IBR » circulent dans nos campagnes... bien plus que le virus lui-même ! Soyons vigilants, oui mais restons réalistes, l'IBR ne « revient » pas ! Inutile de céder à la panique, le risque n'est pas plus élevé qu'avant. Le nombre de troupeaux ayant perdu leur statut indemne d'IBR reste en effet « stable », avec 35 pertes en 2018, soit 5 troupeaux sur 1000.

Nous menons par ailleurs l'enquête au sein de tous les troupeaux réinfectés, en collaboration avec leurs détenteurs et leurs vétérinaires, afin d'identifier la cause de la réinfection et de les aider à retrouver au plus vite une situation normale.



Graphique 2: répartition des troupeaux selon le statut IBR

Suite page suivante.

Loi de Santé Animale et plan de lutte IBR

Jean - Yves HOUTAIN, Dr du département Épidémiologie et Encadrement sanitaire à l'ARSIA, a resitué le contexte légal de la lutte IBR pour mieux comprendre l'impact qu'aura la Loi de Santé Animale (LSA) sur ses modalités, tant en Europe qu'en Belgique.

Les échanges commerciaux intra européens sont en effet assortis de garanties pour un ensemble de maladies à lutte obligatoire (brucellose, leucose, tuberculose, rage, ...) et de garanties « additionnelles » pour d'autres maladies, dont l'IBR. La garantie « Article 9 » est donnée aux États membres menant un programme de lutte obligatoire et approuvé par l'UE (notre cas). La garantie « Article 10 » assure une protection plus élevée pour les pays ou zones déclarés indemnes.

Les contraintes commerciales (quarantaines, tests avant exportation, ...) varient selon les statuts des pays.

Tout cela va être balayé par la nouvelle Loi de Santé Animale dont les règles entrent en vigueur le **20 avril 2021**, avec l'objectif pour l'Union Européenne de rassembler dans une seule législation tous les règlements portant sur autant de points que l'identification ani-

male, les mouvements des animaux, la sélection génétique, les plans de lutte obligatoires (brucellose, tuberculose, ...) et les plans de lutte facultatifs approuvés (IBR, BVD)... Un règlement européen ne peut être transposé en législation nationale. Autrement dit, **il l'« écrase » et devient directement applicable.**

Qui de l'IBR dans la LSA? D'abord, seul subsistera le statut « indemne d'IBR » et qui, pour être acquis, correspondra à « **aucun cas clinique au cours des deux années précédentes** ». Jusque-là tout va bien mais il s'y ajoute une exigence : « **aucun animal présent ne doit avoir été vacciné au cours des 2 années précédentes** ».

Le statut indemne pourra être acquis sur base d'1 bilan complet sur tous les animaux ou de 2 bilans sur les animaux âgés de plus d'1 an, réalisés à maximum 12 mois d'intervalle, avec pour résultat final 100 % d'animaux négatifs.

Le contrôle des achats sera réalisé dès le premier bilan comme c'est déjà le cas en Belgique avec une seule prise de sang si le bovin provient d'une zone indemne et si pas, une quarantaine de trente jours et une seconde prise de

Plan de lutte IBR belge	Loi de Santé Animale
Vaccination dans les cheptels indemnes I3	Vaccination interdite
Maintien par sondage (photo) dans les I3	Bilan complet
Contrôle des achats : 1 ou 2 prises de sang	Contrôle des achats : 1 ou 2 prises de sang
Sondage sérologique : XX animaux	Sondage sérologique : XXXX animaux

sang après 21 jours.

Le « maintien » du statut indemne imposera qu'il n'y ait eu aucun cas clinique, aucune vaccination et que tous les achats aient été testés. Plusieurs systèmes de dépistage doivent être mis en œuvre, soit un bilan annuel sur le sang de tous les animaux de plus de 2 ans ou sur 3 laits de tank, le sondage type 'photo' étant accepté uniquement après la 3^{ème} année de maintien.

Enfin dans ces dernier, et sans entrer dans les chiffres, il faudra compter le double du nombre actuel d'animaux à prélever dans les maintiens, voire plus, selon ce qui sera en définitive décidé.

Pour qu'un pays acquière le statut indemne d'IBR, outre la vaccination interdite sur le territoire, **99,8% des troupeaux et 99,9% des animaux devront être indemnes**. A partir de ce seuil seulement, nous pourrions alors être libres dans l'adaptation des modalités du maintien, pour

autant que le système de monitoring annuel soit capable de détecter une infection dans minimum 0,2 % des troupeaux ou 0,1 % des bovins.

RAPPEL

La vaccination IBR n'est pas un outil de protection. C'est un outil de lutte. Dans un cheptel infecté, elle permet de neutraliser les porteurs afin qu'il ne réinfecte pas la jeune génération. S'il se trouve en présence d'un bovin excréteur du virus, un congénère même hyper vacciné et donc immunisé... va devenir porteur du virus ! C'est pour cela que la vaccination ne sera plus autorisée. Seule la biosécurité, à chaque niveau, prévaut.

Avenir belge du plan de lutte IBR

En termes de délai, notre marge de manœuvre est extrêmement réduite car dès 2021, les règlements européens seront d'application.

Au niveau fédéral, le groupe de travail technique IBR (réunissant ARSIA, DGZ, FWA, Boerenbond, ABS) doit en conséquence définir une feuille de route et établir un consensus national, à présenter aux autorités en juin 2019. Les textes légaux seraient ensuite finalisés en décembre pour rentrer en application en 2020. La commission sanitaire avait donc pour but d'informer mais aussi de prendre avis auprès des participants afin de définir la vision d'avenir et ce qui sera défendu par l'ARSIA, mais attention, pas nécessairement obtenu; il n'est pas dit que la Flandre aura la même position.

Pour ce faire, J.-Y. Houtain a proposé une série d'options aux participants, soumises ensuite à un vote en direct. En voici une synthèse.

1/ Quelles orientations stratégiques à prendre ?

« IBRexit » : ne plus rien faire ? Au risque de perdre notre protection « article 9 », d'ouvrir notre porte à l'importation de bovins infectés gE⁺ de pays qui s'en débarrasseraient ainsi et ce, en l'absence de vices rédhibitoires. L'impact sera négatif sur les possibilités d'exportations, et probablement sur les prix. Notre image de marque sur le plan international sera détériorée en termes de qualification et garantie sanitaires.

Se donner le temps d'assainir les troupeaux I2, quitte à faire 1 bilan annuel en troupeaux I3 ?

C'est finalement après un long et difficile débat, car force est de constater qu'il sera impossible de concilier les intérêts des troupeaux I2 avec les intérêts des troupeaux I3/I4, que **les votants ont choisi l'option d'obtenir le statut indemne IBR le plus rapidement possible et donc accélérer l'assainissement des troupeaux I2.**

Troupeaux I1

Sur ces troupeaux, l'ARSIA n'a aucun droit de « pression ». Une interpellation des autorités responsables de la police sanitaire a été faite. Si cela concerne peu de troupeaux, cela n'en reste pas moins négligeable.

2/ Quelles mesures pour atteindre l'assainissement ?

A/ Mise en prairie des bovins I2

Deux options ont émergé du vote : **soit autorisation de mise en pâture SAUF pour les animaux infectés gE⁺, soit autorisation aux gE⁺ si la prairie est correctement isolée.**

B/ Canalisation des bovins I2 uniquement vers abattoir ou l'engraissement, même les gE⁻

Les marchés seraient interdits à tout bovin I2, avec l'impact psychologique certain que cela implique sur le commerce mais dans l'intérêt de réduire les contaminations liées aux transports et les risques liés aux achats.

Les participants ont voté affirmativement et le plus tôt sera le mieux.

MAIS interdire l'accès au marché est insuffisant : la contamination dans les camions liée à la présence de bovins I2 est bien réelle.

C/ Imposer un délai légal obligatoire de réforme des bovins I2 infectés gE⁺

L'avantage sera l'accélération de l'assainissement en les envoyant à l'abattoir ou à l'engraissement, une mesure indispensable à terme. L'inconvénient majeur porte alors sur l'avenir de l'exploitation I2 qui comporte un nombre élevé de gE⁺, et des cheptels indemnes malheureusement recontaminés.

Les participants ont voté affirmativement et le plus tôt sera le mieux.

Un second vote quant au délai préconise ce dernier comme devant être variable, de 12 mois au début de la mesure à 1 mois à la fin... Une solution évoquée serait de doubler les sites sur place dans l'élevage, avec un site réservé aux bovins en engraissement pur.

D/ Imposer un « maintien » (prises de sang par « photo » ou tirage au sort) dans les troupeaux I3/I4

... et ce si achat d'un bovin gE⁺ (même mis en quarantaine) ou si détection de la vente d'un bovin gE⁺ à la 1^{ère} prise de sang, afin d'accélérer la détection d'une perte de statut indemne et de réduire le risque de transmission à un autre cheptel.



Le transport des bovins, haut lieu de contamination si des bovins indemnes y côtoient des bovins infectés

Les participants ont voté affirmativement... avec une préférence pour un « bilan » (tout le troupeau) imposé.

E/ Prévenir les voisins en cas de maintien positif ou de perte de statut suite à un achat positif

L'intérêt sanitaire pour le voisinage est en réalité nul car si un animal est détecté positif au cours d'un maintien, il l'est en réalité depuis un long moment et les dégâts sont déjà en cours... Mais si le voisin apprenant la « menace » envisage alors de faire un « maintien » dans son troupeau, cela vaut la peine.

Les avantages d'informer sont par ailleurs une enquête épidémiologique facilitée, l'accélération de la détection d'une contamination et la réduction du risque de transmission à un autre cheptel. Reste toutefois l'inconvénient d'une éventuelle 'stigmatisation' que subira le troupeau infecté, en plus de la mauvaise nouvelle de perte de statut...

Les participants ont voté affirmativement, à la condition qu'un test de maintien soit réalisé.

F/ Abattage sur ordre dans les troupeaux I2 restants, avec indemnisation

Il s'agit là de mesures portant à échéance plus éloignée (3 à 4 ans) qui concerneraient les derniers troupeaux I2 dans lesquels la stratégie de vaccination n'est hélas pas parvenue à les assainir, malgré tous les efforts fournis, ou arrivant trop tard pour faire les bilans vers le I3. N'ayant plus de choix, il resterait alors l'abattage par ordre de tous les bovins à une date

X, soit minimum 15 mois avant l'obtention du statut indemne pour la Belgique.

Cette option a été retenue, avec indemnisations si les vaccinations ont été réalisées à temps et à heure.

G/ Après l'assainissement, quelle gestion des troupeaux indemnes recontaminés ?

Sachant qu'il sera imposé d'avoir maximum 0,2 % de cheptels « non indemnes », soit maximum 48 statuts perdus, avec un maximum de 0,1 % de bovins liés à des cheptels non indemnes soit maximum 2 200 bovins, il y aura nécessité de récupérer au plus vite un statut indemne. Malheureusement, nous n'aurons pas le choix, il faudra dans ce cas procéder à un abattage total, comme ce fut le cas pour la brucellose. L'indemnisation est dans ce cas envisagée pour tout cheptel recontaminé. **La majeure partie de l'assemblée a validé l'option d'abattage, avec indemnisation.**

Un point hautement délicat a enfin été abordé quant au risque de réinfection lié au transport des bovins. Nous ne pouvons qu'encourager le principe de la dématérialisation, **seule action qui empêchera le transport à risque, actuellement incontrôlable et non traçable - au contraire de ce qui passe au niveau des élevages dont les efforts sont à souligner - et donc non maîtrisable.**

L'ARSIA envisage de réunir à nouveau en automne les éleveurs et vétérinaires soucieux de suivre la question afin de les informer des décisions qui auront été prises avec les autorités.

Fièvre Catarrhale Ovine

Les veaux français fortement touchés

Depuis décembre 2018, dans l'ensemble du bassin français allaitant, les GDS (Groupement de Défense Sanitaire) relèvent une forte proportion d'élevages touchés par la naissance de veaux aveugles, « positifs » pour le sérotype 8 du virus de la FCO. Consigne générale: « face à cette forte circulation virale avec un impact sanitaire désormais visible, vaccinez pour protéger votre cheptel, notamment les mères ».

Contexte

Depuis janvier 2018, la totalité du territoire de la France continentale a été placée en zone réglementée pour les sérotypes 4 et 8 de la Fièvre Catarrhale Ovine (FCO). Si le type 4 semble se cantonner en Savoie, le type 8 circule très largement.

Parmi les facteurs favorisant cette circulation virale, les conditions climatiques de l'année 2018 l'ont été particulièrement pour l'activité du moucheron (culicoïde), vecteur du virus de la FCO. Par ailleurs, une alimentation de qualité moindre en conséquence de la sécheresse, peut expliquer une baisse de l'immunité des animaux. Enfin, il apparaît que, dans un contexte clinique jusqu'alors favorable et peu inquiétant à leurs yeux, de nombreux éleveurs ont abandonné progressivement la vaccination de

leurs cheptels.

Or, au second semestre 2018, des foyers ont été déclarés avec des tableaux cliniques redevenus alertants et un pourcentage d'animaux atteints très variables. « Jusqu'à un élevage sur deux est concerné avec 2 à 15% des veaux atteints » estime Isabelle Tourette du GDS France, au regard des informations remontées par les différents GDS du bassin allaitant. Ces veaux naissent aveugles et meurent au bout de quelques jours. Les prélèvements de sang et de rate sont « PCR positifs » pour la FCO (8). Nous en déduisons qu'ils ont été contaminés par transmission transplacentaire.

Protéger les futurs veaux: Vacciner oui, et à temps!

Le principe est de vacciner les mères avant la

gestation et tous les animaux avant que l'activité des culicoïdes ne reprenne activement. Soit dès maintenant! L'immunité se met en place 3 semaines après la 2^{ème} injection, soit 6 semaines après le début de la vaccination, il est donc encore relativement possible d'intervenir et protéger son troupeau avant la reprise conséquente de la circulation virale.

La vaccination reste volontaire

Du vaccin contre le virus 8 est actuellement disponible sur le marché Belge en quantités restreintes, mais de nouvelles livraisons sont prévues en quantités importantes à très court terme. L'achat du vaccin doit se faire par le vétérinaire.

FCO: un impact clinique en 3 phases, dont la 3^{ème} conséquente sur les veaux

Le tableau clinique de la FCO (sérotype 8) se décline en 3 phases: atteinte des muqueuses, ensuite amaigrissement et baisse des productions et enfin, impact général sur la reproduction. A ce dernier stade, mortalités, malformations et avortements sont observés chez les vaches, infécondité transitoire ou permanente chez les taureaux.

BVD et Biosécurité (partie 2)

BVD « indemne » ? Agissez pour le rester !



A ce niveau de la lutte BVD et avec près de 93% de troupeaux indemnes, l'enjeu principal pour ces éleveuses et éleveurs est de ne pas perdre ce statut. Pour ce faire, on peut compter sur les mesures spécifiques de biosécurité, à mettre en place avec l'aide du vétérinaire d'épidémiosurveillance. Elles valent la peine d'être mises en place: chaque mois, 4 troupeaux wallons perdent leur statut indemne de BVD. Cela n'arrive pas qu'aux autres... Et cela vaut pour nombre de maladies infectieuses et contagieuses; ce mot d'ordre, appliqué et respecté, prémunit de bien des ennuis !

Après le dernier conseil d'éviter l'achat de femelles gestantes sauf sous certaines conditions (cf. Arsia Infos mars), voici le conseil du mois.



Lorsqu'un veau IPI (Infecté Permanent Immunotolérant) naît dans un troupeau, en identifier l'origine est parfois bien difficile. Quoi qu'il en soit, le virus de la BVD peut s'infiltrer de manière très insidieuse et non contrôlable dans une exploitation.

C'est pourquoi la vaccination des femelles reproductrices est un atout, dont on ne devrait pas se passer dans un troupeau indemne ! Une vache vaccinée, avant la gestation, est une mère immunisée. Il en résulte que si même elle se fait infecter, le fœtus est quant à lui protégé et ne deviendra pas un veau IPI.

Chez les éleveurs qui ont choisi d'arrêter le dépistage à la naissance via le prélèvement auriculaire et opté pour le dépistage sanguin, la vaccination n'est pas incompatible. En effet, le contrôle sanguin doit impérativement être réalisé sur des bovins non vaccinés. Mais dans le cas du suivi BVD, il concerne les bovins âgés de 9 à 14 mois; il suffit dès lors de s'adapter en ne vaccinant pas les femelles avant l'âge de 14 mois ou de programmer les prises de sang avant la vaccination, si on veut la réaliser un peu plus tôt.

Demandez conseil à votre vétérinaire, votre meilleur allié « biosécurité » !

Le mois prochain: exigez l'hygiène des visiteurs dans votre élevage !



Nouveau service à l'ARSIA!

Facilitez-vous le travail avec notre cage de contention

Bilans sanguins, vaccinations, traitements, échographies, inséminations,... Simplifiez et sécurisez votre travail grâce à cette nouvelle cage réglable et galvanisée pour bovin, mise à votre disposition à l'Arsia.

La cage est fournie avec les barrières de contention pour guider le bovin à son entrée.

Avec ses parois réglables en largeur pour toutes tailles par treuil coulissant et ses 4 positions de 40 cm à 82 cm intérieures, l'animal est totalement immobilisé et ne peut se retourner.

La porte de contention avant autobloquante permet également

toute intervention au niveau de la tête, maintenue confortablement dans la position adéquate grâce à un lève-tête manuel.

Grâce au tapis en caoutchouc, le dispositif est très silencieux et le bovin plus serein.

D'un poids de 700 kg, elle est équipée d'un anneau de levage et nécessite un chargeur adéquat pour l'acheminer entre la

remorque de transport et l'étable ou la pâture.

Les bénéfiques, tant pour l'utilisateur que pour l'animal, en sont l'optimisation du temps consacré aux soins, la grande sécurité pour l'éleveur et l'animal lequel maintenu de toutes parts, ne se blessera dans un mouvement brusque ou une glissade...

Louer la cage, en pratique

Comment?

Appeler l'ARSIA au 083 23 05 15 (option 4) ou compléter et envoyer le formulaire ad hoc disponible sur notre site www.arsia.be

Où?

- Soit en l'enlevant à l'Arsia à Ciney
- Soit en demandant sa livraison

Combien?

- 150 € HTVA par jour
- Livraison par l'ARSIA: 70 € HTVA



Inscription au blanchissage des étables

Après le retour des animaux en prairie, le nettoyage des étables fait partie des mesures de biosécurité à réaliser. L'ARSIA met à votre disposition un service de blanchissage et désinfection, accessible

à tous les éleveurs de toutes espèces animales (bovins, ovins, caprins, chevaux, ...). Si vous souhaitez y faire appel, remplissez le formulaire d'inscription et déposez-le à l'accueil de votre site Arsia ou renvoyez-le par courrier ou par fax.



Association Régionale de Santé et d'Identification Animales - A.S.B.L.
Siège social: Allée des Artisans, 2, Cinagro-Biron – 5590 CINEY - CRELAN : BE18 1030 1358 9465 - TVA : BE 479.087.849
Form/61- Version 6 /Application : 01/03/2019

Formulaire d'inscription au blanchissage - saison 2019

Conditions

A. Période = de juin à septembre (avertissement de passage fait par l'entrepreneur)

B. Le blanchissage sera facturé **0,31 € HTVA pour les cotisants** et **0,62 € HTVA pour les non cotisants** par m² (surface minimum facturée = 125m²)

C. Si vous êtes inscrit et que vous refusez le blanchissage (lors de l'envoi de l'avertissement par l'entrepreneur ou lors de son passage), il vous sera facturé un désistement de 6,05 € TVAc.

A. Données de facturation

N° client ARSIA (ce n° figure sur les factures)
Nom(s)
Prénom
Adresse
N° Bte Code postal
Localité
Tél. / GSM
TVA: BE [] [] [] [] . [] [] [] [] . [] [] [] []

B. Données du/des locaux à blanchir

(si adresse différente de l'adresse de facturation)

Adresse
N° Bte Code postal
Localité
Surface idéalement SECHE à blanchir : m²

COLLER LA VIGNETTE CODE-BARRES DE VOTRE TROUPEAU

Le formulaire est à transmettre **avant le 15/05/2019** à l'attention de Pierre Baudoin par courrier postal ou via mail : infrastructure@arsia.be
Toute inscription rentrée au-delà du 15/05/2019 risque de ne pas être traitée.

Je soussigné certifie par la présente que les renseignements repris sur ce document sont sincères et corrects.

Date : / / Signature

Contact blanchissage: Allée des artisans, 2 à 5590 CINEY - P. BAUDOIN (infrastructure@arsia.be) - Tel: 083/23.05.15

Dans le respect du Règlement Européen pour la Protection des Données personnelles (RGPD) et la déclaration de protection des données par ARSIA ASBL (voir www.arsia.be), les données personnelles communiquées par le présent document seront utilisées aux fins de la bonne exécution des missions de l'ARSIA. Elles seront transmises aux entrepreneurs sous-traitants et ne seront utilisées que dans le but d'exécuter leur mission.



Enregistrement sur Bigame

Incontournable dès le 1^{er} juillet 2019

En 2016, le secteur laitier s'est engagé à réduire l'usage des antibiotiques en signant une convention avec l'autorité fédérale et tous les partenaires sectoriels concernés. Avancer en ce sens est indispensable, et à la vitesse supérieure afin de gagner en efficacité et crédibilité.

Le Groupe de Travail Interprofessionnel (GTI) de la QFL¹ a décidé à l'époque de travailler, en Wallonie, avec « Bigame² », outil développé par l'ARSIA et l'AWÉ. Le cahier des charges QFL reprend l'obligation d'enregistrement par le fournisseur/vétérinaire des médicaments vétérinaires contenant des antibiotiques. Cette obligation devait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2018... A cette date, les avancées dans la mise à jour des interfaces des logiciels vétérinaires souffrant de retards importants, le GTI a du décider, à regret, de postposer le contrôle de ce point de quelques mois, ce qu'il a déjà

fait à plusieurs reprises.

Le secteur laitier wallon veut cependant respecter les engagements pris en 2016 au niveau national et se mettre à niveau avec les partenaires du secteur laitier du nord du pays. Pour ce faire, l'enregistrement sera rendu obligatoire dès le 1^{er} juillet 2019 et cette date ne sera plus modifiée.

Il en va de l'intérêt et de la crédibilité de tout le secteur pour assurer une politique cohérente et efficace de la gestion des antibiotiques.

Concrètement,

Les **éleveurs** affiliés à la QFL sont invités, via le portail Cerise ou via un formulaire disponible sur demande à l'ARSIA à :

- s'inscrire sur Bigame
- autoriser le Comité du Lait-QFL à consulter cet accord
- s'assurer auprès de leurs vétérinaires qu'ils sont inscrits sur Bigame et qu'ils y enregistrent ou envoient les DAF de leur(s) troupeau(x).

Les **vétérinaires** sont invités à :

- s'inscrire sur Bigame via le portail Cerise
- enregistrer ou envoyer vers BIGAME les DAF des éleveurs soumis au cahier des charges QFL (encodage direct ou via les applications compatibles)

¹ Qualité Filière Lait

² Base Informatique de Gestion des Antibiotiques & des Médicaments en Élevage

Nous vous remercions pour votre compréhension et votre collaboration.

